

N° 3

Du vingt quatre Bril mil neuf cent, à dix heures du matin

ACTE DE MARIAGE de *Nicolas Nicolas Marius Pascal*

Agé de *vingt cinq* ans, né à *La Cresse*  
 département de *la Sar* le *vingt huit* du mois  
 de *mars* mil *huit cent soixante quinze* profession  
 de *menuisier* domicilié à *La Cresse* département  
 de *la Sar* fils *propre* de *son Ferdinand Pierre*  
*Antonin Nicot* né à *Arvieux* département  
 de *la Sar* en son vivant profession de *legumier*  
 domicilié à *La Cresse* département de *la Sar*  
 et de *Marie Anastasie Marie* née à *Sierne* *N. carrière*  
 département de *l'Isère* son épouse, sans profession, domiciliée à *La Cresse*  
 (sa) la mère ses parents et consentants, d'une part.

Et de *Escarel* *Olympe Laurence Augustine*

Agé de *dix neuf* ans, née à *La Gardelle*  
 département de *la Sar* le *dix* du mois  
 de *février* mil *huit cent quatre vingt un* profession  
 d'*aucune* domiciliée à *La Gardelle* département  
 de *la Sar* fille *propre* de *Escarel* *Joseph*  
*Charles* né à *La Gardelle* département  
 de *la Sar* profession d'*ouvrier du port*  
 domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*  
 et de *Marie Antoinette Rosa Suzanne* née à *La Gardelle*  
 département de *la Sar* son épouse, sans profession, domiciliée à *La Gardelle*  
 (sa) le père et la mère ses parents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° Les publications de mariage  
 faites, sans opposition, les dimanches huit et quinze  
 Bril mil neuf cent demeurées affichées pendant le  
 délai voulu par la loi.  
 2° Vu l'absence de l'acte de naissance du futur époux,  
 3° Vu l'absence de l'acte de décès du père du futur époux;  
 4° Vu l'acte de naissance de la future épouse.  
 5° Vu enfin le certificat de non opposition, délivré le  
 dix. Bril mil neuf cent par Monsieur le Maire  
 de *La Cresse* (sa)



et le tout en forme : de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi officier  
 public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le  
 mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code  
 civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'a pas  
 été fait de \_\_\_\_\_ contrat de mariage à la date du \_\_\_\_\_  
 du mois de \_\_\_\_\_ mil huit cent \_\_\_\_\_  
 par devant M<sup>r</sup> \_\_\_\_\_ notaire à \_\_\_\_\_  
 département de \_\_\_\_\_

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Escarel*, *Olympe*  
*Laurence Augustine* et l'autre *Nicolas Nicolas Marius*  
*Pascal*.

Le tout en présence de *Emard Leon*  
 domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*  
 Agé de *vingt six* ans, profession de *bourcier, beau-*  
*père de la future*

De *Givro Jean*  
 domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*  
 Agé de *vingt quatre* ans, profession de *secourier, non*  
*parent ni allié du futur*

De *Rose Ferdinand*  
 domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*  
 Agé de *vingt cinq* ans, profession de *cellier, non*  
*parent ni allié du futur*

Et de *Castellan Marius*  
 domicilié à *La Gardelle* département de *la Sar*  
 Agé de *vingt cinq* ans, profession de *propretaire*  
*oncle de la future*

Après quoi *Nic Emard Blanc* maire de la  
 commune de *La Gardelle*  
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que ledites  
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite  
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec  
 moi, par toutes les parties à l'exception des mœurs des  
 futurs époux qui ont déclaré ne le savoir  
 & approuvé dix sept mil neuf cent.

*Nicolas Escarel*  
*Emard Leon*  
*Givro Jean*  
*Rose Ferdinand*  
*Castellan Marius*  
*Olympe Laurence Augustine*